



Suite des dispositions particulières du contrat AR488301

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE ET DES FRANCHISES

Seules les garanties mentionnées dans le tableau ci-dessous sont souscrites pour les montants précisés :

LIBELLES	MONTANTS et FRANCHISES
Responsabilité Civile Générale	
Tous dommages confondus Ce plafond englobant	8 000 000 EUR non indexés par sinistre, Franchise : néant
Dommages corporels garantis et Dommages immatériels en résultant Causés par : Faites inexcusables Accidents de travail Maladies professionnelles	1 500 000 EUR par période d'assurance quel que soit le nombre de victimes Franchise : néant
Dommages matériels garantis et Dommages immatériels en résultant	2 000 000 EUR par sinistre, Franchise : 500 EUR portée à 3000 EUR pour les arbres de bords de voies ferrées
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	500 000 EUR non indexés par période d'assurance, Franchise : 2000 EUR par sinistre
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux biens mobiliers confiés et/ou prétés	100 000 EUR par sinistre, Franchise : 500 EUR par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel et Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti	200 000 EUR par sinistre, Franchise : 10% des dommages dommages avec un minimum de 2000 EUR et un maximum de 6000 EUR
RC Après livraison et/ou RC professionnelle	
Tous dommages confondus dont	Non souscrite
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel et Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti y compris frais de dépose - repose	Non souscrite
Frais de retrait engagés par l'Assuré	Non souscrite
Votre Protection Juridique	
Recours et Assistance Judiciaire	Souscrit

4 / 7

Pour nous écrire : Generali - 75456 Paris Cedex 09



Suite des dispositions particulières du contrat AR488301

COTISATION AJUSTABLE AVEC REVISION

La prime provisionnelle est un minimum irréductible révisable en augmentation seulement à raison de 0,08 eur ht par hectare.

CLAUSE PARTICULIERE AU CONTRAT

ASSURES :

Ont la qualité d'assurés, les adhérents à jour de leur cotisation, des structures suivantes:

SDPPR72 -21000ha- CCI 3 bb René Levasseur 6ème étage escalier E -72000 LE MANS

SDPPR14 -8000ha- 6 avenue de Dubna 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

SDPPR21 -6000ha- Maison Régionale Innovation 64A rue de Sully - CS77124
21071 DIJON

SDPPR22 -13500ha- Maison des agriculteurs rue du Chalutier « Sans Pitié »
BP10540 22195 PLERIN CEDEX

SDPPR38 -5000ha- Chambre Agriculture de Grenoble 20 BD Joseph Vallier 38000 GRENOBLE

SDPPR43 -1080ha- Chez M. BONNET, 6 Av Charles Dupuy 43000 LE PUY EN VELAY

SDPPR56 -19625ha- Maison Agriculture Av du Général Borgnis Desbordes BP 398 56009 VANNES CEDEX

SPFMP - 2000ha - Chez M. PERRAULT BP52 79002 NIORT CEDEX

SDPPR01 - 15000 hectares - 29 RUE DE LA GRANGE MAGNIEN 01960 PERONNAS

EXCLUSIONS :

Outre les exclusions prévues aux Dispositions générales, sont exclus des garanties du présent contrat, les sinistres survenant dans le périmètre de la maison d'habitation de l'adhérent (ou donnée en location) y compris les cours, jardins, allées et dépendances.

CLAUSE LIBRE 1

CONDITIONS DE GARANTIE

Notre garantie est accordée sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- respect de la réglementation en vigueur ,
- maintien en bon état d'entretien du terrain assuré,
- visite annuelle des terrains assurés bordant les voies routières nationales et ferroviaires - la Compagnie se réserve le droit de demander des photos datées justifiant de la visite, En cas de non présentation, l'indemnité en cas de sinistre sera réduite de 50%,
- la superficie cumulée des carrières à ciel ouvert n'exède pas 500 hectares
- la superficie d'une étendue d'eau est inférieure à 5 hectares,
- Le nombre de digues n'exède pas 600.



Suite des dispositions particulières du contrat AR488301

En cas de modification de ces éléments, l'assuré s'engage à avertir la Compagnie pour adaptation du contrat.

CLAUSE LIBRE 2

RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE DE TERRAIN, BOIS, ETANG

DEFINITIONS COMPLEMENTAIRES AU GLOSSAIRE DES DISPOSITIONS GENERALES :
TERRAIN

Le terrain désigné aux Dispositions Particulières et dont vous êtes propriétaire, y compris les plantations et arbres, les murs et grilles de clôture, situés sur le dit terrain.

OBJET DE LA GARANTIE

Sont couvertes les conséquences de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés à autrui du fait des terrains désignés aux Dispositions Particulières, y compris ceux causés par :

- la présence de carrières à ciel ouvert d'une superficie inférieure à 5000 m²,
- la présence de digues d'une hauteur inférieure à 15 mètres.
- vos préposés dans le cadre de leurs activités de gardiennage et d'entretien et vos aides bénévoles occasionnels pour ces tâches ;
- l'utilisation des matériels servant à l'entretien des biens assurés sous réserve que les dits matériels soient remisés entre chaque utilisation ;

EXCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS :

1. LES DOMMAGES, DE QUELLE QUE NATURE QUE CE SOIT, AYANT POUR ORIGINE UN INCENDIE DE BOIS SUR PIEDS SUR LE TERRAIN ASSURE ET LORSQU'IL EST SITUÉ DANS LES DÉPARTEMENTS SUIVANTS : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, ALPES-MARITIMES, AUDE, BOUCHES DU RHONE, CORSE, GARD, HERAULT, LANDES, LOZERE, PYRENEES ATLANTIQUES, PYRENEES ORIENTALES, VAR, VAUCLUSE
2. LES DOMMAGES CAUSES PAR UN DEFAUT D'ENTRETIEN MANIFESTE DU TERRAIN ;
3. LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'EXERCICE SUR LE TERRAIN ASSURÉ DE TOUTE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE, ASSOCIATIVE, AÉRIENNE, DE LOISIRS MÉCANIQUES, DE SA LOCATION OU DE SA MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX;
4. LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'ORGANISATION D'ÉVÈNEMENTS PORTES A VOTRE CONNAISSANCE ET/OU CELLE DU PROPRIÉTAIRE;
5. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES ANIMAUX, Y COMPRIS PAR LE GIBIER ;
6. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES CARAVANES, MOBIL-HOMES ET TOUS ABRIS AVEC OU SANS FONDATIONS SE TROUVANT SUR LE TERRAIN ASSURÉ, Y COMPRIS LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LEUR CONTENU ;
7. LES DOMMAGES RÉSULTANT :
 - DE LA PROPRIÉTÉ OU DE LA GARDE DE DIGUES, BARRAGES, BATARDEAUX ET PLANS D'EAU ATTENANTS
 - DES TRAVAUX POUVANT ÊTRE EFFECTUÉS SUR LES OUVRAGES PRÉCITÉS ;



Suite des dispositions particulières du contrat AR488301

8. LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA PRÉSENCE SUR LE TERRAIN ASSURÉ :

- DE GROTTES, CAVERNES, MARNIÈRES
- DE CARRIÈRES

Restent toutefois garantis les dommages résultant de la présence de carrières à ciel ouvert d'une superficie n'excédant pas 5000 m².

- D'ÉTENDUES D'EAU D'UNE SUPERFICIE SUPÉRIEURE À 5 HECTARES,
- DE DIGUES D'UNE HAUTEUR SUPÉRIEURE À 15 MÈTRES SITUÉES SUR LE TERRAIN ASSURÉ ;

9. LES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT, DE VIABILISATION, DE CONSTRUCTION D'OUVRAGES, DE BÂTIMENTS OU DE GÉNIE CIVIL

La responsabilité civile propriétaire d'immeuble est étendue aux bâtiments isolés, non exploités, situés dans les bois ou sur les terres de culture.

"IL N'EST PAS AUTREMENT DÉROGÉ AUX DISPOSITIONS PRÉCÉDENTES DU CONTRAT"

FIN DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Fait le 13/03/2024